# RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2021-2022

**Préambule: Ce règlement a été élaboré à partir du Règlement Départemental de l'Education Nationale.**

1. Les heures d'entrée et de sortie de classe sont :  **8H30 – 11H30** **et 13H30 – 16H30** tous les jours

Les enfants sont accueillis à partir de **8H20** et **13H20** et doivent être accompagnés jusqu’au portail par un adulte responsable de l’enfant. Les entrées et les sorties s’effectuent pour tous par les portails de la rue Duhem.

L'accès de l'école est interdit en dehors des horaires scolaires.

Les parents seront reçus par les enseignants sur rendez-vous et sont priés de le mentionner sur le cahier de liaison.

*1bis.En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixées par le protocole national et sa déclinaison au sein de l’école.*

2. Les retards doivent rester exceptionnels et être toujours justifiés. Au bout de trois retards, les parents rencontrent la directrice. Si la situation perdure la directrice d’école applique avec vigilance les dispositions de l’article L.131-6 du code de l’éducation.

*2bis : Tout enfant arrivant en retard ne pourra être compté à la cantine. Les parents sont priés de venir récupérer leur enfant à 11h30 le cas échéant.*

3. Les absences doivent être, dans un premier temps, signalées au plus tôt, puis, dûment justifiées, par écrit en remplissant le talon d’absence à la fin du cahier de liaison. Le fait que les enseignants et la famille aient eu une communication (téléphonique ou verbale) à propos d’une absence ne dispense pas d’un écrit. Les seuls motifs légitimes sont : maladie de l'enfant, maladie contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, difficultés accidentelles des communications.

4. Pour toute longue absence prévisible, l’enseignant et la directrice doivent être informés par écrit. Seuls les motifs réputés légitimes sont valables (voir liste ci-dessus). (Article L131-8 Code de l’éducation).

5. À l'issue des classes du matin et du soir, les élèves sont raccompagnés au portail. La responsabilité des enseignants est alors dégagée, sauf dispositions particulières dans le cadre de la restauration scolaire et de l’étude surveillée par les maîtres concernés.

6. L’usage d’internet à l’école est soumis à la compréhension et l’acceptation (signature) d’une charte par l’enfant et sa famille.

7. Les enfants doivent se présenter à l'école dans **une tenue adaptée** aux différentes activités scolaires **(pas de tongs, sabots, crop top, mini short, maquillage, ongles manucurés, boucles d’oreilles pendantes, chaussures à LED)**

*7bis. Respect de la charte de la laïcité à l’école (bulletin officiel du ministère de l’Éducation Nationale). Conformément aux dispositions de l’article L. 141-5-1 du code de l’éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu’un élève méconnaît l’interdiction posée à l’alinéa précédent, le Directeur organise un dialogue avec cet élève et son représentant légal avant l’engagement de toute exclusion.*

8. Les élèves comme leur famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître, ainsi qu'au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci. Tout comportement agressif ou irrespectueux sera notifié aux parents et sévèrement sanctionné.

*8 bis. Tout acte grave de violences verbales et/ou physiques répété pourra faire l’objet d’un protocole anti-harcèlement.(loi n°2013-595 d’orientation du 8 juillet 2013)*

9. Les élèves doivent faire en sorte de ne pas avoir de gestes, de jeux ou d'objets (parapluie) pouvant mettre en péril leur sécurité et celle de leurs camarades. Tout objet dangereux sera confisqué.

*9 bis. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 Septembre 1990. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées participeront à cette réunion. Les punitions scolaires sont des mesures d'ordre intérieur.*

10. Les élèves doivent respecter le matériel collectif et ne causer aucune dégradation intentionnelle ou vol de celui-ci.

*10 bis. Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, le maître ou l'équipe pédagogique décidera des mesures appropriées.*

*10ter .L'éducation physique et sportive,* ***est une activité obligatoire****. Toute dispense doit être motivée par un certificat médical indiquant la durée de la dispense.*

11. Les élèves ne doivent pas porter à l’école d’objets pouvant susciter des convoitises. L'école n'est pas responsable de la disparition ou de la casse des objets personnels. Les objets de valeurs et/ou interdits peuvent être confisqués.

*11bis. Les jouets et cartes sont interdits au sein de l’établissement pour des raisons de sérénité.*

11ter. Toute substance fabriquée à la maison est interdite pour des questions d’allergies et d’inhalation possibles par des enfants.

12. Pendant les récréations, il est interdit de retourner en classe sans autorisation, les jeux violents ou de nature à causer des accidents sont prohibés.

13. L’élève qui se blesse même légèrement doit le signaler à un des enseignants de surveillance.

14. En cas d’urgence, le SAMU puis les familles seront averties. Les enseignants ne sont pas autorisés à accompagner un élève évacué.

*14bis : le port de béquilles à l’école est soumis à un certificat médical.*

14ter : les médicaments et autres produits type huiles essentielles sont interdits

15. Les toilettes ne sont pas un lieu de jeux ou de discussion. Il convient de laisser ces locaux propres ainsi que la cour.

16. Tout manquement au présent règlement sera sanctionné.

17. Les parents sont invités à apporter leur concours actif en ce qui concerne l'application du présent règlement.

Nom et prénom de l’élève : classe : ………………………

Signature de l’élève, après lecture et commentaires réalisés en classe.

A Toulon, le ……………………………………………………… Signature des parents